

the right to appoint consular representatives has been granted to any other State.

The said consular officials and agents shall, after having received the exequatur or any other authorization that may be required, enjoy all rights, privileges and immunities which are at present possessed by, or may hereafter be granted to, the consular representative of the nation most favoured in this respect.

Article IV

The provisions of the present Treaty relating to most-favoured-nation treatment shall not support a claim for privileges which are or may in the future be granted to contiguous States with a view to facilitating local frontier traffic.

It is further agreed that Guatemala shall not be entitled under the provisions of the present Treaty to claim privileges which are or may in future be granted by Denmark to Sweden, Norway or Iceland.

It is likewise agreed that Denmark shall not be entitled under the provisions of the present Treaty to claim any privileges which are or may in future be granted by Guatemala to Mexico or any privileges respecting Customs tariffs, or a Customs union or commercial navigation which under the " Central-American clause " are or may in future be granted by Guatemala to Costa Rica, El Salvador, Honduras or Nicaragua.

The provisions of the present Treaty shall not apply to Greenland, where trade and navigation are reserved to the Danish State.

...

23. Traité¹ consulaire, de navigation, des droits civils et commerciaux et d'établissement entre la Grèce et le Liban, signé à Beyrouth, le 6 octobre 1948²

...

CLAUSES CONSULAIRES

Article 14

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires dans les ports, villes et autres localités du territoire de l'autre Partie.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent toutefois le droit de refuser l'établissement de consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans certaines localités ou portions du territoire, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les Puissances.

Les consuls ainsi que les autres fonctionnaires consulaires pourront être de carrière ou honoraires.

Si le fonctionnaire honoraire est ressortissant du pays où il aura à exercer les fonctions consulaires, l'assentiment dudit pays devra être préalablement obtenu par la voie diplomatique.

Sur présentation de leurs lettres de provision, les consuls seront réciproquement admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de leur résidence selon les règles et formalités en usage dans cet Etat, l'exequatur

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, p. 132.

² Entré en vigueur le 28 août 1950.

pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informera immédiatement de la nomination du consul les autorités compétentes de la circonscription consulaire et ces dernières, sur cet avis ou sur la présentation de l'exequatur, devront prendre sans délai toutes mesures utiles pour que le consul puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et jouir des droits, privilèges et immunités reconnus par le présent Traité.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès d'un chef de poste, les fonctionnaires adjoints seront autorisés dans l'ordre fixé par l'Etat dont ils relèvent, à exercer par intérim les fonctions du titulaire, à condition que leur caractère officiel ait été porté auparavant à la connaissance des autorités compétentes.

Article 15

Les consuls pourront apposer sur la maison où sont installés leurs bureaux ou chancelleries l'écusson des armes du pays qu'ils représentent avec les indications d'usage dans la langue officielle de leur Etat, arborer le pavillon de ce pays aux jours de solennités officielles, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage. Toutefois, ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Article 16

L'ensemble des pièces à l'usage des bureaux pour le service officiel consulaire et le local spécialement affecté au dépôt des archives consulaires sont inviolables. Ces pièces et ce local doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle du fonctionnaire consulaire et ne peuvent être affectés à d'autres usages.

Les consuls de carrière et les autres fonctionnaires de carrière, sujets de l'Etat qui les a nommés jouiront de l'exemption de toutes contributions directes ayant le caractère d'impôt personnel établies par l'Etat de leur résidence ou par une autorité quelconque qui en relève.

Les consuls honoraires et les autres fonctionnaires honoraires seront seuls autorisés à exercer un commerce ou toute autre activité différente de leur fonction. Ils seront exempts des réquisitions et des logements militaires uniquement pour les locaux affectés à leur chancellerie et à leurs archives consulaires.

Pendant un délai de six mois après leur entrée en fonction, les consuls et tous les autres fonctionnaires consulaires de carrière, citoyens de l'Etat qui les a nommés, sont autorisés, en rejoignant leur poste sur le territoire de l'autre Etat, à faire entrer leur mobilier et les effets et ustensiles de ménage destinés à leur usage personnel ou à l'usage de leur famille.

Les consuls et les autres fonctionnaires consulaires de carrière, ressortissants de l'Etat qui les a nommés, jouiront de l'immunité personnelle. Ils ne pourront être mis en état d'arrestation ou d'emprisonnement préventif que pour les infractions qui, en vertu de la législation locale sont qualifiées crimes et punies comme tels.

En cas de poursuite judiciaire, d'arrestation ou de mise en accusation du consul ou de l'un des fonctionnaires ci-dessus, le Gouvernement de l'Etat de leur résidence informera sans délai le représentant diplomatique de l'Etat dont il relève.

Les consuls et les autres fonctionnaires consulaires de carrière ou hono-

raires pourront se refuser à déposer sur tous faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et à produire des pièces dont ils seraient détenteurs en opposant le secret professionnel ou d'Etat. Au cas où l'autorité judiciaire n'admettrait pas le bien-fondé de cette exception, elle devra s'abstenir de toute mesure coercitive à l'égard dudit fonctionnaire consulaire. Les difficultés qui surgiraient à cette occasion devront toujours être réglées par la voie diplomatique.

Article 17

Les consuls de chacune des Hautes Parties Contractantes sont admis à protéger les ressortissants de l'Etat qui les a nommés et à défendre en vertu du droit et des usages internationaux tous droits et intérêts de ces ressortissants.

A cet effet, ils pourront s'adresser aux autorités administratives et judiciaires de leur circonscription en vue d'obtenir les renseignements et explications nécessaires; ils pourront aussi s'adresser à toutes les autorités administratives de leur circonscription pour réclamer contre toute infraction aux conventions et traités existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

Article 18

Les consuls de chacune des Hautes Parties Contractantes ont, s'ils y sont autorisés par les lois ou règlements du pays qui les a nommés, le droit de délivrer à leurs ressortissants des passeports et autres pièces d'identité ainsi que de viser tous passeports, certificats d'origine et de marchandises et autres documents.

Article 19

Les consuls pourront recevoir les déclarations de naissance et de décès de leurs nationaux, sans préjudice de l'obligation des intéressés d'effectuer les déclarations imposées par les lois du pays de résidence.

Ils pourront célébrer les mariages de leurs ressortissants et recevoir les déclarations de répudiation et de divorce par consentement mutuel lorsque les conjoints sont ressortissants de leur Etat et dans les cas où leur loi nationale les y autorise.

Ils pourront recevoir les actes de reconnaissance d'enfants lorsqu'ils émanent d'un de leurs ressortissants, dresser des actes de constatation d'héritiers, recevoir et enregistrer tous actes ou déclarations d'état civil de leurs ressortissants et toutes autres déclarations de ces derniers avec ou sans serment.

Article 20

Les consuls de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit, s'ils y sont autorisés par les lois ou règlements de l'Etat qui les a nommés :

(1) De recevoir, soit dans leur chancellerie, soit aux domiciles des parties, les déclarations que pourraient avoir à faire leurs ressortissants, et à bord des navires maritimes et fluviaux de leur Etat, celle des capitaines, des gens de l'équipage et des passagers.

Ces déclarations ne pourront toutefois avoir d'effet par-devant les autorités du pays de résidence, qu'en accord avec la législation de ce dernier;

(2) De recevoir, dresser et légaliser, au même titre que les notaires ou les autorités en remplissant les fonctions, les actes juridiques y compris les dispositions testamentaires des ressortissants de l'Etat qui les a nommés, et publier les testaments rédigés par eux en leur qualité officielle et déposés au consulat ou présentés après le décès du testateur.

Toutefois, les actes juridiques entre vifs concernant la constitution ou le transfert d'un droit réel sur les immeubles situés sur le territoire de l'Etat de résidence devront être soumis aux formalités des inscriptions ou transcriptions conformément à la loi dudit Etat.

Article 21

Les consuls des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit d'organiser, conformément à leur propre loi, la tutelle et la curatelle de leurs ressortissants résidant dans le ressort du consulat.

Les autorités locales leur signaleront toutes circonstances rendant nécessaire l'organisation d'une tutelle ou d'une curatelle de l'un de leurs ressortissants.

La connaissance de toutes demandes et contestations en matière de tutelle et de curatelle appartiendra aux juridictions et autres autorités compétentes du pays dont relève l'incapable, sans préjudice des lois concernant le régime immobilier.

Le consul donnera connaissance aux autorités administratives du pays de résidence du tuteur ou du curateur qu'il aura désigné.

Article 22

En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes en donneront immédiatement avis au consul de la circonscription où le décès a eu lieu et lui fourniront tous renseignements susceptibles de révéler l'existence de dispositions testamentaires et d'identifier et retrouver tous héritiers et successeurs.

Article 23

Lorsqu'un Hellène laisse des biens au Liban ou un Libanais laisse des biens en Grèce, quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers et autres ayants droit, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, le consul aura qualité pour apposer les scellés soit d'office, soit à la requête de toute partie intéressée, sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt, en présence de l'autorité locale ou celle dûment appelée. L'autorité locale aura le droit de croiser de ses scellés ceux du consul.

La levée des scellés se fera par le consul en présence de l'autorité locale compétente ou celle dûment appelée. Les doubles scellés ne pourront toutefois être levés que de commun accord avec l'autorité locale compétente ou en vertu d'une décision de justice.

Article 24

Si les héritiers ne sont pas connus, ou si parmi eux ou les autres ayants droit il s'en trouve dont l'existence est incertaine ou le domicile inconnu,

ou qui ne sont pas présents ni dûment représentés, ou qui sont mineurs ou incapables, ou si étant tous majeurs et présents ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès, acquitter les charges urgentes et les dettes de la succession, prendre, en définitive, toutes mesures susceptibles de rendre l'actif net et liquide.

Si, dans un délai de six mois à partir de la notification du décès au consul, des héritiers ou autres ayants droit ne se sont pas présentés, le consul pourra, en tant que représentant de droit des absents, se faire remettre par le curateur, l'administrateur ou toute autorité les détenant, les parts non réclamées de l'actif de la succession. Il devra à cet effet produire tous documents et justifications exigés des héritiers et autres ayants droit.

La connaissance de toutes demandes et contestations en matière de succession *ab intestat* ou testamentaire appartiendra aux juridictions et autres autorités compétentes du pays dont ressortissait le défunt, sous réserve, quant aux immeubles, des lois territoriales qui les régissent.

Toute déclaration contre la succession ne reposant pas sur un titre d'hérédité ou une disposition testamentaire peut être jugée par les tribunaux du pays de l'ouverture de la succession, à moins que la réclamation n'ait pour objet un droit réel sur un immeuble situé en dehors de ce pays.

Article 25

Lorsque des ressortissants de l'un des Etats contractants, absents ou incapables et non représentés seront intéressés dans une succession ouverte sur le territoire de l'autre Etat, quelle que soit la nationalité du défunt, le consul aura le droit de requérir de l'autorité locale compétente les mesures auxquelles il est habilité à procéder lui-même, en vertu des articles 22 et 24, al. 1^{er}.

Article 26

Les consuls de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en se conformant aux règlements en vigueur, faciliter l'entrée et la sortie des navires battant leur pavillon national et leur prêter toute aide nécessaire pendant la durée du séjour desdits navires dans un port de leur circonscription consulaire.

Les consuls pourront, à bord des navires de commerce battant leur pavillon national, interroger les capitaines et l'équipage et recueillir des renseignements des passagers, examiner les papiers de bord, dresser des manifestes, recevoir conformément aux stipulations du présent Traité des déclarations sur le voyage, la destination et les incidents de la traversée et procéder, par tous experts, à toute vérification en cas d'avarie, ou toute enquête en cas de sinistre, lorsque cette vérification ou cette enquête est prévue par leur loi nationale.

Les représentants des autorités judiciaires et administratives ainsi que

les fonctionnaires de la douane de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront entreprendre, dans un port où réside un consul de l'autre Partie, à bord des navires de commerce battant le pavillon de celle-ci, ni recherches ni perquisitions, ni y opérer des arrestations, sauf en cas de flagrant délit, ni procéder à des mesures quelconques impliquant des moyens de contrainte, sans prévenir préalablement ou, en cas d'urgence, au moment même de la mesure envisagée, le consul de la nation à laquelle appartient le bâtiment afin qu'il puisse y assister.

Les autorités locales devront également aviser en temps opportun le consul pour qu'il puisse assister aux déclarations que les capitaines ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux locaux ou l'administration locale.

L'invitation qui sera adressée dans les cas précités aux consuls déterminera le lieu et l'heure de la mesure envisagée. Si les consuls négligent de s'y rendre en personne ou de se faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence. Auquel cas les autorités locales seront tenues d'en informer sans délai le consul et d'indiquer, le cas échéant, les motifs de l'urgence. Il en sera de même lorsque le consul ne réside pas dans le port.

Toutefois, l'intervention des consuls ne sera pas requise pour l'accomplissement, par les autorités locales, des formalités ordinaires à l'arrivée et au départ des navires en conformité des règlements de navigation, de douane et de santé.

Article 27

Les consuls, dans les limites prévues par la législation de l'Etat qui les a nommés, sont chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands battant leur pavillon national. Ils pourront confier, en cas de besoin, les fonctions de capitaine à une personne de leur choix et remplacer les officiers et les gens de l'équipage.

Ils régleront eux-mêmes, conformément aux lois de leur pays, les litiges de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers et les matelots de ces navires et spécialement ceux relatifs à la solde ou à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque des faits survenus à bord des navires marchands seraient de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, ou qu'un délit y aura été commis auquel une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage se trouve mêlée, ou qu'il s'agit d'une infraction qualifiée crime par la loi locale.

Dans ces cas, les autorités précitées se borneront à prêter leur appui aux consuls, si elles en sont requises, pour faciliter l'accomplissement de leurs fonctions consulaires.

Article 28

Les consuls pourront faire arrêter, ainsi que faire renvoyer, soit à bord, soit dans leur patrie, les officiers, matelots et toutes autres personnes faisant partie à quelque titre que ce soit des équipages des navires battant pavillon de leur nation, qui auront déserté sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, en produisant les registres du bâtiment ou le rôle d'équipage, ou, à défaut, un extrait authentique de ces documents, que les personnes

réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Dans les localités où il n'y aurait pas de consul, la demande de remise pourra être adressée aux autorités locales par le commandant du navire, sous réserve de l'observation des formalités prescrites par le présent alinéa.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée que si le déserteur s'est rendu coupable à terre d'un crime ou d'un délit. Dans ce cas, l'autorité locale pourra surseoir à la remise jusqu'à ce que le tribunal local compétent ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution. Il sera donné, en outre, aux consuls secours et assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs.

Ceux-ci seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande écrite et aux frais du consul, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord d'un navire national ou rapatriés.

Toutefois, la détention ne pourra se prolonger au-delà de deux mois. Passé ce délai, les déserteurs seront libérés, le consul dûment avisé trois jours auparavant.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent en outre que les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux officiers, matelots et autres personnes faisant partie de l'équipage, ressortissants du pays dans lequel ils ont déserté.

Article 29

Toutes opérations de sauvetage des navires de l'une des Hautes Parties Contractantes, naufragés ou échoués sur les côtes de l'autre Partie, seront dirigées par les consuls auxquels ressortissent les navires.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée du consul immédiatement prévenu ou de la personne qu'il aura déléguée à cet effet, les autorités locales auront à prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

A moins d'en être requises par le consul, les autorités locales n'interviendront que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Si le navire a fait naufrage ou a échoué dans l'enceinte ou à l'entrée du port, les autorités locales pourront prescrire les mesures jugées nécessaires en vue de protéger le trafic et d'éviter tout dommage au port, à ses installations et aux navires qui s'y trouvent.

Les propriétaires des navires et des marchandises ainsi que les sauveteurs ne seront tenus, du fait de l'intervention des autorités locales, à d'autres dépenses hors celles exigées par les opérations de sauvetage et la conservation des marchandises sauvées, ou auxquelles sont assujettis en pareil cas les nationaux.

Les marchandises sauvées ne seront frappées d'aucun droit de douane si elles doivent être réexportées et le sont effectivement dans le délai d'un an.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, seules les autorités locales seront compétentes pour prendre les mesures mentionnées au présent article.

Article 30

Dans tous les cas où, dans les accords conclus entre les armateurs, chargeurs ou assureurs, il n'y aura pas de stipulations contraires, les avaries que les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes auront subies en mer,

qu'ils soient entrés dans les ports volontairement ou par suite de relâche forcée, seront réglées par leurs consuls, à moins que des ressortissants du pays de résidence de ce dernier, ou des ressortissants d'une tierce Puissance ne soient intéressés dans ces avaries. Dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, les avaries seront réglées par les autorités locales.

Article 31

Les dispositions du présent Traité concernant les attributions des consuls s'appliqueront également aux agents diplomatiques des Hautes Parties Contractantes qui seront investis des fonctions consulaires et dont la désignation aura été notifiée à l'autre Partie par la voie diplomatique.

. . .

24. Consular Convention¹ between the United States of America and Ireland, signed at Dnhlin, on 1 May 1950²

PART I

APPLICATION AND DEFINITIONS

Article 1

The territories of the High Contracting Parties to which the provisions of this Convention apply shall be understood to comprise all areas of land, air and water subject to the sovereignty or authority of either State, except the Panama Canal Zone.

Article 2

For the purpose of this Convention:

(1) The term "sending State" means, according to the context, the High Contracting Party by whom the consular officer is appointed, or all the territories of that party to which the Convention applies;

(2) The term "receiving State" means, according to the context, the High Contracting Party within whose territories the consular officer exercises the functions required by his office, or all the territories of that party to which the Convention applies;

(3) (a) The term "territory" means that particular territory of the receiving State in which the whole or part of a consular officer's district is situated;

(b) The States of the United States of America and the District of Columbia shall be regarded as a single territory, and each other territory subject to the sovereignty or authority of the United States of America shall be regarded as a separate territory, provided that for the purposes of article 13 the States of the United States, the District of Columbia, Alaska and Hawaii shall be regarded as a single territory, and provided that for

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 222, p. 108.

² Came into force on 12 June 1954.